

JOURNAL OFFICIEL

DES
ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1941.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1940 7 août Statut du Personnel des Forces Françaises Libres (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).	258
22 oct. Instruction relative aux marques distinctives de nationalité des aéronefs des Forces Françaises Libres (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	260
9 nov. Ordonnance n° 3, relative à la formule exécutoire des arrêtés, jugements, etc (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	260
12 nov. Ordonnance n° 5, précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du chef des Français Libres (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	260
1941 20 janv. Décret portant constitution d'un tribunal militaire permanent des Etablissements Français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	261
12 mars Décret portant dérogation aux dispositions du décret-loi du 4 ^{er} septembre 1939 et du décret du 14 octobre 1939 en faveur du personnel étranger à l'administration coloniale ayant rallié un territoire soumis à l'autorité du chef des Français Libres et du conseil de Défense de l'Empire Français (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	261
15-avril Décret portant nomination du Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).	261
20 mai Décret relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941).....	261
20 mai Décret relatif à la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale servant dans les colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire (Arrêté de promulgation n° 492 c., du 30 octobre 1941)....	263

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1940 7 août Accord entre le gouvernement Britannique et le Général de Gaulle, relatif à l'organisation, à l'utilisation et aux conditions de service d'une force de volontaires français	263
27 oct. Manifeste du 27 octobre 1940, relatif à la direction de l'effort français dans la guerre.....	265
16 nov. Déclaration organique complétant le manifeste du 27 octobre 1940.....	265
1941 29 janv. Décret réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération.	267
29 janv. Décret portant institution d'un secrétariat permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français.....	267
29 janv. Décret portant organisation des services civils d'administration générale de la France Libre.....	267
29 janv. Décret portant création de postes de conseillers techniques de l'administration générale de la France Libre.....	268
7 mars Décret complétant l'organisation des services d'administration générale de la France Libre.....	268
12 mars Décret portant organisation du service de la justice de la France Libre	268

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 29 oct. Décision n° 488 s.g., rapportant la décision n° 343 a.g.f., du 5 septembre 1941 engageant M. Audemar (Albert), pour servir à l'hôpital de Papeete.....	268
30 oct. Arrêté n° 491 c., interdisant la mise en vente de la viande, les lundi, mardi et vendredi.....	268
4 nov. Décision n° 496 s.g., nommant M. Vincent (Edouard), commis de 3 ^e classe des services civils, agent intermédiaire à l'effet de régler le montant des dépenses qui pourront être faites à l'extérieur pour les besoins du ravitaillement de la colonie.....	269
6 nov. Décision n° 503 t.p., déterminant le mode de répartition et le règlement du stock de 8.200 litres d'essence (1.804 gallons) reçu par le gouvernement de la colonie, le 22 octobre 1941 par le navire des F.N.F.L., « Le Triomphant ».....	269
8 nov. Décision n° 508 s.g., annulant la décision n° 431 a.g.f., du 10 juillet 1941 qui a prescrit le mandatement à M. Vincent (Edouard) d'une avance pour régler une commande à l'étranger.....	269

6 nov.	Décision n° 504 c., nommant M. Taumihau (Fritz, Constant), agent auxiliaire du service local et l'affectant au service de santé	270
6 nov.	Décision n° 505 c., affectant M. Maireau (Jean) à Rapa en qualité de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Australes.....	270
	Extraits.....	270
ACTE MUNICIPAL		
(Commune de Papeete).		
23 oct.	Arrêté municipal n° 55 portant certaines modifications dans le tarif de location du matériel de voirie.....	271
ACTE MUNICIPAL		
(Commune mixte d'Uturoa).		
21 oct.	Arrêté municipal n° 7, prescrivant l'inhabitabilité et la démolition de divers immeubles sis sur le territoire de la commune-mixte d'Uturoa.....	271
AVIS OFFICIELS		
	Avis concernant les secours pour l'année 1942.....	272
	Avis aux créanciers de la colonie.....	272
	Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Lewis Hirshon, demeurant à Taaoe (Pirae).....	272

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'octobre 1941....	272
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	273
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 492 c., promulguant dans les Etablissements français libres de l'Océanie le statut du Personnel des Forces Françaises Libres du 7 août, l'instruction du 22 octobre, l'ordonnance n° 3 du 9 novembre, l'ordonnance n° 5 du 12 novembre 1940 et un décret du 20 janvier, un décret du 12 mars, un décret du 15 avril, deux décrets du 20 mai 1941.

(Du 30 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français libres de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et tenneur :

1° - le Statut du Personnel des Forces Françaises Libres du 7 août 1940 (J.O.F.L., n° 2 du 10 février 1941, page 5) ;

2° - l'instruction du 22 octobre 1940, relative aux marques distinctives de nationalité des aéronefs des Forces Françaises Libres (J.O.F.L., n° 7 du 28 juin 1941, page 28) ;

3° - l'ordonnance n° 3 du 9 novembre 1940 relative à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc. (J.O.F.L., n° 2 du 10 février 1941, page 6) ;

4° - l'ordonnance n° 5 du 12 novembre 1940 précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres (J.O.F.L., n° 2 du 10 février 1941, page 7) ;

5° - le décret du 20 janvier 1941 portant constitution d'un tribunal militaire permanent des Etablissements français d'Océanie (J.O.F.L., n° 3 du 25 février 1941, page 11) ;

6° - le décret du 12 mars 1941, portant dérogation aux dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et du décret du 14 octobre 1939 en faveur du personnel étranger à l'Administration coloniale ayant rallié un territoire soumis à l'autorité du Chef des Français Libres et du Conseil de Défense de l'Empire Français (J.O.F.L., n° 7 du 28 juin 1941, page 26) ;

7° - le décret du 15 avril 1941 portant nomination du Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie (J.O.F.L., n° 6 du 27 mai 1941, page 24) ;

8° - le décret du 20 mai 1940, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français (J.O.F.L., n° 7 du 28 juin 1941, page 26) ;

9° - le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation du personnel contractuel de l'Administration coloniale servant dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire (J.O.F.L., n° 7 du 28 juin 1941, page 27).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1941.

ORSELLI.

Statut du personnel des forces françaises libres.

(Du 7 août 1941.)

TITRE I

RECENSEMENT ET RECRUTEMENT

Article 1^{er}. — Les engagements sont contractés pour la durée de la guerre entre l'Angleterre d'une part, l'Allemagne et l'Italie d'autre part, et pour les trois mois suivant la date de cessation des hostilités.

Art. 2. — Les conditions pour contracter un engagement sont les suivantes :

1° Avoir 18 ans accomplis pour l'armée de terre et l'armée de l'air, et 17 ans pour l'armée de mer ;

2° être reconnu apte physiquement à servir dans les Forces Militaires Françaises.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique soit à l'admissibilité dans les différentes subdivisions de la Force Militaire Française seront réglées par le Général de Gaulle.

Art. 3. — Les Français classés dans le service auxiliaire pourront contracter un engagement pour tenir des emplois déterminés par le Général de Gaulle. Si après leur incorporation ils devenaient aptes au service armé, ils termineraient leur engagement dans le service armé.

Inversement, les militaires engagés qui viendraient à être classés dans le service auxiliaire restent soumis aux obliga-

tions de leur contrat. Ils pourront être employés à tenir les emplois déterminés plus haut.

Art. 4.— Les Français qui contractent un engagement peuvent exprimer une préférence pour l'incorporation dans l'un des corps ou dans l'une des armes. Satisfaction leur sera donnée dans la mesure du possible, compte tenu de leur aptitude physique. Le Général de Gaulle peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps ou d'arme.

Art. 5.— La visite médicale est passée devant un médecin militaire français désigné à cet effet par le Service de Santé et assisté éventuellement d'un médecin militaire britannique.

Au point de vue des aptitudes physiques, le médecin classe les engagés en trois catégories :

1^o ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2^o ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative, sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3^o ceux qui, étant d'une constitution générale mauvaise, ou chez qui certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale, sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Les candidats des deux premières catégories sont incorporés immédiatement et dirigés sur le dépôt.

Les candidats de la troisième catégorie reçoivent une attestation qui pourra leur faciliter le règlement de leur situation vis-à-vis des autorités britanniques.

Art. 6.— Les engagements sont contractés dans les conditions et sous les formes fixées par une note spéciale—mais qui ne pourront pas s'écarter des bases suivantes :

1^o en aucun cas, la Force Militaire Française Libre ne pourra être appelée à servir contre la France. Elle sera employée par priorité à la défense des territoires français dès que les circonstances le permettront ;

2^o Les volontaires peuvent servir soit sous leur nom, soit sous un pseudonyme.

Toutes dispositions sont prises pour assurer la conservation des documents établissant la correspondance des noms et, en cas de besoin, pour empêcher que ces renseignements soient divulgués.

3^o Les volontaires s'engagent à suivre la Force Militaire Française Libre, quel que soit l'endroit où ladite Force sera employée.

Art. 7.— Le recrutement de la Légion Etrangère française constituée au sein de la Force Militaire Française est réglé dans les mêmes conditions que celui des autres corps—sauf en ce qui concerne la durée de l'engagement pour les étrangers et leurs conditions spéciales d'admission.

La Légion Etrangère française ne peut recevoir d'engagement

ni de sujets britanniques,

ni de sujets allemands et italiens.

La situation des autres étrangers fera toujours l'objet d'un examen individuel. Ceux d'entre eux qui seraient reconnus aptes à servir pourront être admis à contracter soit un engagement pour une durée de six mois, soit un engagement pour la durée de la guerre.

TITRE II

AVANCEMENT

Art. 8.— Les volontaires français sont incorporés dans la Force Militaire Française Libre avec le grade qu'ils détiennent au moment de leur engagement.

Ils pourront ultérieurement faire l'objet de promotions.

Art. 9.— Les promotions de sous-officiers sont, dans la limite des tableaux effectifs de guerre, prononcées par les chefs de corps.

Les promotions d'officiers sont prononcées par le Général de Gaulle.

L'avancement à tous les grades a lieu exclusivement au choix. Les promotions sont faites d'après les nécessités de l'encadrement et les aptitudes, à titre temporaire pour la durée de la guerre. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les promotions.

Art. 10.— Il sera instauré dans les camps d'instruction des pelotons de caporaux et de sergents. Les soldats ayant suivi avec succès ces pelotons seront inscrits sur un tableau d'avancement et nommés en fonction des besoins, suivant leur ordre d'inscription à ce tableau.

Des cours, dont l'organisation sera réglée par des notes spéciales, seront établis pour les militaires susceptibles de devenir officiers.

Art. 11.— Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, les élèves vétérinaires seront incorporés dans le Service de Santé.

Suivant le nombre d'inscriptions qu'ils possèdent, ils seront ou nommés médecins auxiliaires, dentistes auxiliaires, vétérinaires auxiliaires, ou bien infirmiers et, dans ce cas, suivront des cours spéciaux en vue d'être nommés ultérieurement aux grades précités.

TITRE III

POSITIONS ET AVANTAGES RÉSERVÉS

AUX HOMMES DE TROUPE, SOUS-OFFICIERS ET OFFICIERS DE LA "FORCE MILITAIRE FRANÇAISE LIBRE"

Art. 12.— Les positions des hommes de troupe, sous-officiers et officiers de la Force Militaire Française Libre sont :

- l'activité ;
- la non activité ;
- la réforme.

Art. 13.— Les volontaires en activité de service recevront une solde dont la base sera déterminée par un accord entre le Général de Gaulle et le Gouvernement britannique.

Art. 14.— Les volontaires et les personnes à leur charge bénéficieront de pensions et autres prestations en cas d'invalidité ou de décès, sur une base qui sera déterminée par des accords entre le Général de Gaulle et les services britanniques intéressés.

Art. 15.— Le Gouvernement britannique fera tous ses efforts, lors de la conclusion de la paix, pour aider les volontaires français à rentrer dans tous leurs droits, y compris la nationalité, dont ils pourraient avoir été privés en conséquence de leur participation à la lutte contre l'ennemi commun. Le Gouvernement britannique fournira à ces volontaires des facilités spéciales pour acquérir la nationalité britannique et se fera donner tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 16.— Les gradés, sous-officiers et officiers de la Force Française Libre peuvent être cassés de leur grade par le Général de Gaulle pour l'un des motifs ci-après :

inconduite habituelle ;
faute grave dans le service ou contre la discipline ;
faute contre l'honneur.

La cassation du grade ne soustrait pas celui qui en est l'objet aux obligations de son engagement.

Art. 17.— La cassation de grade n'aura lieu qu'après avis d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont réglés par une instruction spéciale. Les avis du conseil d'enquête ne lient pas la décision du Général de Gaulle.

Art. 18.— Les hommes de troupe, sous-officiers et officiers coupables de crimes ou de délits relèveront, dans les conditions fixées par un accord avec le Gouvernement britannique, de la compétence des tribunaux militaires français institués pour la Force Militaire Française Libre, fonctionnant sur un territoire auquel l'exterritorialité aura été reconnue ou sur un territoire français ou enfin sur un bateau.

Art. 19.— Les dispositions de la loi française sur l'organisation des tribunaux militaires en date du 9 mars 1928, modifiée par les décrets-lois d'octobre 1939, resteront applicables aux militaires de la Force Militaire Française Libre.

Un tribunal de cassation sera institué.

Le droit de grâce appartient au Général de Gaulle.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20.— Le présent statut sera publié par le "*Bulletin Officiel des Forces Françaises Libres*".

Fait à Londres, le 7 août 1940.

C. DE GAULLE.

INSTRUCTION

relative aux marques distinctives de nationalité des aéronaves des Forces Françaises Libres.

Les aéronaves des Forces Françaises Libres portent les marques distinctives de nationalité réglementaires françaises accompagnées de la Croix de Lorraine :

(a) sur les ailes et le fuselage, une Croix de Lorraine rouge bordée de blanc d'une hauteur égale au diamètre de la cocarde, est placée à côté de celle-ci.

Sur les ailes, la Croix de Lorraine est placée entre le fuselage et la cocarde. Sur le fuselage elle est placée en arrière de la cocarde. La distance séparant les points les plus rapprochés de la cocarde et de la Croix de Lorraine est dans tous les cas égale à un diamètre de cocarde.

(b) Les marques du gouvernail de direction sont les marques françaises tricolores sans aucun changement.

La présente instruction sera insérée au Journal Officiel de la France Libre.

Douala, le 22 octobre 1940.

C. DE GAULLE.

ORDONNANCE N° 3

relative à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc...

(Du 9 novembre 1941.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,

Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu le décret du 2 septembre 1871, relatif à la formule de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc...,

Vu le décret du 16 juillet 1940, relatif à la formule exécutoire,

Vu l'Ordonnance n° 1, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire,

ORDONNONS :

Article 1^{er}.— Est et demeure rapporté le décret du 16 juillet 1940, relatif à la formule exécutoire.

Art. 2.— Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée seront revêtus de la forme exécutoire prévue au décret du 2 septembre 1871 relatif à la formule de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc...

Art. 3.— Les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 16 juillet 1940 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule indiquée à l'article 2.

Art. 4.— La présente Ordonnance sera promulguée au Journal officiel de l'Empire et, provisoirement, au Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1940.

C. DE GAULLE.

ORDONNANCE N° 5

précisant les conditions dans lesquelles seront prises les décisions du Chef des Français Libres.

(Du 12 novembre 1941.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,

Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Vu notre Ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire, notamment en son article 3,

ORDONNONS :

Article 1^{er}.— Les décisions prises par le Chef des Français Libres seront arrêtées sous forme d'ordonnance lorsqu'elles auront force de loi, sous forme de décret lorsqu'elles auront force d'acte de réglementation ou d'exécution.

Art. 2.— La présente Ordonnance sera promulguée au Journal Officiel de l'Empire et, provisoirement, aux journaux officiels de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1940.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant constitution d'un tribunal militaire permanent des Etablissements français d'Océanie.

(Du 20 janvier 1941.)

Le Général DE GAULLE,
 Chef des Français Libres.

Vu l'Ordonnance N° 1. du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire Français ;

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ; les lois et décrets ayant force de loi, qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment l'article 124, complété par le décret, ayant force de loi, du 29 juillet 1939,

DÉCRÈTE :

Le décret du 15 novembre 1940, portant constitution d'un tribunal militaire permanent des Forces Françaises Libres dans les Etablissements français d'Océanie, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article unique : Il est institué pour la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'article 124 du Code de justice militaire, un tribunal militaire permanent dont le ressort s'étendra à tous les Etablissements français d'Océanie et qui siègera à Papeete.

Fait à Londres, le 20 janvier 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant dérogation aux dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et du décret du 14 octobre 1939 en faveur du personnel étranger à l'Administration coloniale ayant rallié un territoire soumis à l'autorité du Chef des Français Libres et du Conseil de Défense de l'Empire Français.

(Du 12 mars 1941.)

Le Général DE GAULLE,
 Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 septembre 1939, portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé ;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1937 ;

Vu le décret du 14 octobre 1939, portant réglementation de la situation du personnel contractuel de l'Administration coloniale en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939 ;

Vu le décret du 16 janvier 1941, signé pour le Chef des Français Libres et par délégation par le Haut-Commissaire de l'Afrique Française Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 (paragraphe c) du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 et de l'article 1^{er} du décret du 14 octobre 1939, les candidats à un emploi administratif, provenant de la Métropole ou de l'étranger, qui auront rallié un territoire soumis à l'autorité du

Chef des Français Libres et du Conseil de Défense de l'Empire Français, pourront, s'ils présentent une pratique professionnelle reconnue ou constatée par des titres, recevoir un traitement supérieur au taux fixé par les dispositions susvisées.

Art. 2. — Le traitement des intéressés sera fixé :

(a) Pour les candidats provenant d'une administration, au taux de leur dernier emploi dans cette Administration ;

(b) Pour les candidats ne provenant pas d'Administrations, au taux moyen des agents de même âge et de même compétence servant dans des cadres réguliers.

Le classement des intéressés sera fixé par une Commission composée de :

MM. le Directeur ou Chef de Service ayant dans ses attributions l'administration du personnel ; le Directeur des Finances ; le Directeur du Contrôle financier ; le Chef du Service technique dans lequel il est envisagé d'intégrer les intéressés.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la France Libre.

Londres, le 12 mars 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant nomination du Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 15 avril 1941.)

Le Général DE GAULLE,
 Chef des Français Libres.

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu le décret du 12 mars 1941, portant organisation du Service de la Justice de la France Libre,

Sur la proposition du Chef du Service de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Mr. Guillot (Emile-Jean), Docteur en droit, ancien chef du service judiciaire de St. Pierre et Miquelon, nommé juge au tribunal de la Martinique et non acceptant, est nommé Procureur de la République près le tribunal de Papeete, chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au " Journal officiel " de la France Libre et au " Journal officiel " des Etablissements français de l'Océanie.

Fait au Caire, le 15 avril 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français, et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français.

(Du 20 mai 1941.)

Le Général DE GAULLE,
 Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant l'...

pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire,

Vu la loi du 19 mars 1939 ensemble le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre ;

Vu le décret du 12 septembre 1939, portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé ;

Sur le rapport du Directeur des Affaires Administratives et Financières de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 9, 10 et 11 (paragraphes a et c) du décret du 1^{er} septembre 1939, cessent d'être applicables à partir du 1^{er} janvier 1941 aux fonctionnaires, employés et agents visés aux articles 1^{er} des décrets des 1^{er} et 12 septembre 1939, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Art. 2. — Pendant la durée d'application du décret du 1^{er} septembre 1939, le temps passé sous les drapeaux ou dans un service civil par les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1^{er} du présent décret entre en ligne de compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour les avancements. Le rappel du temps de service ainsi accompli sera effectué dans les conditions prévues par les lois des 1^{er} avril 1923 et 17 avril 1924 et donnera lieu à un décompte distinct parmi les éléments constituant l'ancienneté des intéressés. Ce temps entre également en compte pour la constitution du droit à pension, ainsi que pour la liquidation de la pension.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 ne seront applicables dans les territoires relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français ni aux agents occupant antérieurement des emplois publics rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux, ni aux personnes étrangères à l'administration recrutées sous le régime du contrat.

Art. 4. — Les promotions des fonctionnaires et agents seront prononcées exclusivement au choix et pour compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Des avancements en grade, classe ou échelon non automatiques pourront notamment être accordés aux fonctionnaires ou agents pour titres exceptionnels en rapport direct avec la continuation des hostilités ou avec le développement du mouvement de libération nationale.

Ces avancements se feront à l'échelon non automatique, classe ou grade immédiatement supérieur.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents mobilisés ou engagés volontaires concourront à l'avancement au choix ou pour titres exceptionnels. Il sera tenu compte de leurs services militaires dans les conditions fixées par les lois du 1^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924.

En cas de promotion, le traitement ou le salaire attaché aux nouvelles fonctions ou au nouvel emploi devra être pris pour base pour le calcul de l'indemnité prévue par les articles 4 et 5 du décret du 1^{er} septembre 1939.

Il sera statué après la cessation des hostilités sur la situation des fonctionnaires ayant participé aux opérations de guerre dans le cas où des dispositions analogues à celles de la loi du 9 décembre 1927 interviendraient en leur faveur.

Art. 6. — Les promotions pour titres exceptionnels seront prononcées directement par arrêté du Chef des Français Li-

bres sans consultation des commissions de classement et nonobstant les conditions d'ancienneté administrative imposées pour les avancements normaux.

Ces avancements donneront lieu au prélèvement de l'ancienneté administrative réelle des intéressés à l'exclusion des rappels pour services militaires. Toutefois, ce prélèvement ne saurait excéder le temps normal fixé par les statuts pour l'avancement au choix.

L'excédent d'ancienneté administrative leur est rappelé dans le nouveau grade.

Art. 7. — Nonobstant toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'avancement au choix, l'intégration dans les cadres métropolitains et généraux, le maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge, la mise à la retraite anticipée et la révocation des agents et fonctionnaires visés aux articles 1^{er} des décrets du 1^{er} septembre et du 12 septembre 1939 :

(1) seront, pour les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres métropolitains ou généraux, l'objet d'un avis émis par une Commission Centrale d'Etude siégeant auprès du Chef des Français Libres, sur le vu d'états de propositions dressés par le Haut-Commissaire de l'Afrique Française Libre, le Haut-Commissaire pour le Pacifique, pour les colonies, protectorats ou territoires sous mandat placés sous leur autorité, par les Chefs des colonies pour les colonies autres que celles appartenant à ces deux groupes :

(2) seront, pour les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres locaux ou spéciaux, prononcés dans les conditions en vigueur avant le début des hostilités.

La Commission Centrale d'Etude sera constituée et organisée par arrêté du Chef des Français Libres.

Art. 8. — Il ne sera dressé qu'un tableau par an à la date du 1^{er} janvier. Toutefois les fonctionnaires et agents remplissant au 1^{er} juillet suivant les conditions d'ancienneté nécessaires pour pouvoir prétendre à un avancement, pourront être inscrits à ce tableau pour compter de la date du 1^{er} juillet.

Ces inscriptions feront l'objet d'une seconde partie du tableau.

Art. 9. — Les promotions seront prononcées dans les proportions prévues par les statuts des divers cadres sauf pour les fonctionnaires mobilisés, qui seront promus hors péréquations.

Art. 10. — Le franchissement des échelons automatiques de traitement comportera dans tous les cas le droit au traitement attaché au nouvel emploi. Toutefois le bénéfice de cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 1941 et ne donnera pas lieu à rappels.

Art. 11. — Les fonctionnaires inscrits au tableau complémentaire d'avancement 1939 et qui n'ont pas été nommés au grade supérieur en raison de l'intervention du décret du 1^{er} septembre 1939, seront l'objet d'une promotion dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 12. — Les Haut-Commissaires, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires et colonies dépendant du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Brazzaville, le 20 mai 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET relatif à la situation du personnel contractuel de l'Administration coloniale servant dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire.

(Du 20 mai 1941)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant le Conseil de Défense de l'Empire,

Vu la Loi du 19 mars 1939, ensemble le décret-loi du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels des administrations d'Etat en temps de guerre ;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé ;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrat au compte des divers budgets des colonies, ensemble l'arrêté du 9 avril 1937 ;

Vu le décret du 14 octobre 1939, portant réglementation de la situation du personnel contractuel de l'administration coloniale en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1940 ;

Vu le décret du 20 mai 1941, relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français ou territoires sous mandat relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 14 octobre 1939 sont rapportées pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Art. 2. — Les agents contractuels mobilisés ou engagés volontaires en cours d'engagement continueront à bénéficier pendant la durée de leur présence sous les drapeaux du salaire prévu par l'article 5 du décret du 1^{er} septembre 1939 susvisé.

En cas de démobilisation anticipée, il pourront obtenir le renouvellement de leur engagement au cas où leur contrat d'engagement serait venu à expiration pendant la période de mobilisation.

Art. 3. — Pendant la durée des hostilités, l'avis de la Commission permanente, en ce qui concerne les contrats visés par l'arrêté du 9 avril 1937, est supprimé.

Toutefois les contrats supérieurs à 60.000 francs devront être soumis à l'approbation du Chef des Français Libres.

Art. 4. — Les titres à une augmentation de traitement des agents contractuels pourront faire l'objet d'un examen dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 mai 1941 pour les fonctionnaires et agents des cadres réguliers.

Ces augmentations seront accordées le 1^{er} janvier de chaque année. Toutefois, les augmentations accordées à la date du 1^{er} janvier 1941 n'auront effet pécuniaire qu'à partir du 1^{er} juillet 1941.

Les titres des agents contractuels mobilisés seront examinés dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la France Libre et aux Journaux Officiels des territoires et colonies, dépendant du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Brazzaville, le 20 mai 1941.

C. DE GAULLE.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ACCORD entre le Gouvernement Britannique et le Général de Gaulle, relatif à l'organisation, à l'utilisation et aux conditions de service d'une force de volontaires français.

LETTRE DU PREMIER MINISTRE AU GÉNÉRAL DE GAULLE

10, Downing Street, Whitehall, 7 août 1940.

Mon cher Général,

Vous avez bien voulu me faire connaître vos idées relativement à l'organisation, à l'utilisation et aux conditions de service de la force de volontaires français actuellement en cours de constitution sous votre commandement, cela en votre qualité, qui vous est reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, de chef de tous les Français libres, où qu'ils soient, qui se rallient à vous pour défendre la cause alliée.

Je vous envoie maintenant un memorandum qui, si vous l'acceptez, constituera un accord entre nous relativement à l'organisation, à l'utilisation et aux conditions de service de vos forces.

Je saisis cette occasion pour déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté est résolu, lorsque les armes alliées auront remporté la victoire, à assurer la restauration intégrale de l'indépendance et de la grandeur de la France.

Sincèrement à vous,
WINSTON CHURCHILL.

RÉPONSE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

Carlton Gardens, N° 4, S. W. 1. 7 août 1940.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez bien voulu m'envoyer un memorandum relatif à l'organisation, à l'utilisation et aux conditions de service de la force de volontaires français actuellement en cours de constitution sous mon commandement.

En ma qualité reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, de chef de tous les Français libres où qu'ils soient, qui se rallient à moi pour défendre la cause alliée, je viens vous faire connaître que j'accepte ce memorandum. Il sera considéré comme constituant un accord conclu entre nous, relativement à ces questions.

Je suis heureux qu'à cette occasion le Gouvernement Britannique ait tenu à affirmer qu'il est résolu, lorsque les armes alliées auront remporté la victoire, à assurer la restauration intégrale de l'indépendance et de la grandeur de la France.

De mon côté, je vous confirme que la force française en voie de constitution, est destinée à participer aux opérations contre les ennemis communs (Allemagne, Italie ou toute autre puissance étrangère hostile), y compris la défense des territoires français et des territoires sous mandat français, et la défense des territoires britanniques, de leurs communications et des territoires sous mandat britannique.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

GÉNÉRAL DE GAULLE.

Les termes de l'accord.

I

1. Le Général de Gaulle procède à la constitution d'une force française constituée de volontaires. Cette force, qui comprend des unités navales, terrestres, aériennes et des éléments techniques et scientifiques, sera organisée et utilisée contre les ennemis communs.

2. Cette force ne pourra jamais porter les armes contre la France.

II

1. Cette force conservera, dans toute la mesure du possible, le caractère d'une force française en ce qui concerne le personnel, particulièrement pour ce qui a trait à la discipline, la langue, l'avancement et les affectations.

2. Dans la mesure où son équipement l'exigera, cette force aura la priorité d'attribution, en ce qui concerne la propriété et l'usage du matériel (particulièrement des armes, avions, véhicules, munitions, machines et approvisionnements) déjà apporté par des forces françaises de toute origine ou qui pourra être apporté par de telles forces dans les territoires placés sous l'autorité du gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou dans ceux sur lesquels le Haut-Commandement britannique exerce son autorité. Dans le cas où le commandement d'une force française aura été délégué par le général de Gaulle à la suite d'un accord avec le Haut-Commandement britannique, aucun transfert, échange ou réattribution des équipements, biens et matériels en possession de cette force, ne sera ordonné par le général de Gaulle sans consultation préalable et accord avec le Haut-Commandement britannique.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté fournira à la force française—dès que cela sera réalisable—le complément de matériel indispensable pour doter ses unités d'un équipement équivalent à celui des unités britanniques du même type.

4. Les navires de la flotte française seront affectés de la manière suivante :

a) La force française armera et mettra en service tous les navires pour lesquels elle pourra fournir des équipages.

b) L'affectation des navires armés et mis en service par la force française, en vertu de l'alinéa (a) sera l'objet d'un accord entre le Général de Gaulle et l'Amirauté britannique, accord qui sera revu de temps à autre.

c) Les navires qui ne seraient pas affectés à la force française en vertu de l'alinéa (b), deviendront disponibles pour être armés et mis en service sous la direction de l'Amirauté britannique.

d) Parmi les navires mentionnés sous (c), les uns pourront être mis en service sous le contrôle direct de l'Amirauté britannique, tandis que certains autres pourront être mis en service par d'autres forces navales alliées.

e) Les équipages des navires mis en service sous le contrôle britannique comprendront, quand ce sera possible, une proportion d'officiers et de marins français.

f) Tous les navires de la flotte française restent propriété française.

5. L'utilisation possible des navires de commerce français et de leurs équipages, en tant qu'elle aura pour objet des opérations militaires de la force du Général de Gaulle, donnera lieu à des arrangements entre le Général et les Minis-

tères britanniques intéressés. Une liaison régulière sera établie entre le Ministère du Shipping et le Général de Gaulle pour ce qui concerne l'utilisation du reste des navires et des marins de commerce.

6. Le Général de Gaulle, qui a le commandement suprême de la force française, déclare, par les présentes, qu'il accepte les directives générales du Commandement britannique. En cas de besoin, il délèguera d'accord avec le Haut-Commandement britannique, le commandement immédiat de telle ou telle partie de sa force, à un ou à plusieurs officiers britanniques de rang approprié, sans que ceci affecte ce qui est dit à la fin de l'article 1.

III

Le statut des volontaires français sera établi de la manière suivante :

1. Les volontaires s'engageront pour la durée de la guerre, afin de combattre les ennemis communs.

2.— Ils recevront une solde dont la base sera déterminée séparément par accord entre le Général de Gaulle et les Ministères intéressés. La période de temps pendant laquelle le taux de ces soldes sera applicable, sera fixée par voie d'accord entre le Général de Gaulle et le Gouvernement de Sa Majesté.

3. Les volontaires et les personnes à leur charge bénéficieront de pensions et autres prestations, en cas d'invalidité ou de décès des volontaires, sur une base qui sera déterminée par des accords séparés entre le Général de Gaulle et les Ministères intéressés.

4. Le Général de Gaulle aura le droit de créer un organisme civil comportant les services administratifs nécessaires à l'organisation de sa force. Les effectifs et émoluments des membres de cet organisme seront fixés en consultation avec la Trésorerie britannique.

5. Le Général a également le droit de recruter un personnel technique et scientifique travaillant à la guerre. Les effectifs, le mode de rétribution et l'utilisation de ce personnel seront fixés en consultation avec les Ministères du Gouvernement de Sa Majesté.

6. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni fera tous ses efforts, lors de la conclusion de la paix, pour aider les volontaires français à rentrer dans tous les droits, y compris la nationalité, dont ils pourront avoir été privés en conséquence de leur participation à la lutte contre l'ennemi commun. Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à fournir à ces volontaires des facilités spéciales pour acquérir la nationalité britannique et se fera donner tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

IV

1. Toutes les dépenses engagées pour la constitution et l'entretien de la force française suivant les prévisions du présent accord seront provisoirement à la charge des Ministères intéressés du Gouvernement de sa Majesté dans le Royaume-Uni : ceux-ci auront le droit de procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

2. Les montants payés à ce titre seront considérés comme des avances et comptabilisés à part. Toutes les questions relatives au règlement final de ces avances, ainsi que des montants qui auront pu être crédités en contre-partie d'un commun accord, seront l'objet d'un arrangement ultérieur.

V

Le présent accord sera considéré comme produisant effet à compter du 1^{er} juillet 1940.

*Le Général de Gaulle,
Commandant la Force Française.*

*Le Premier Ministre
du Gouvernement de Sa Majesté
dans le Royaume-Uni.*

MANIFESTE du 27 octobre 1940, relatif à la direction de l'effort français dans la guerre.

La France traverse la plus terrible crise de son histoire. Ses frontières, son empire, son indépendance et jusqu'à son âme sont menacés de destruction.

Cédant à une panique inexcusable, des dirigeants de renouveau ont accepté et subissent la loi de l'ennemi. Cependant, d'innombrables preuves montrent que le Peuple et l'Empire n'acceptent pas l'horrible servitude. Des millions de Français ou de sujets français ont décidé de continuer la guerre jusqu'à la libération. Des millions et des millions d'autres n'attendent pour le faire que de trouver des chefs dignes de ce nom.

Or, il n'existe plus de gouvernement proprement français. En effet, l'organisme sis à Vichy et qui prétend porter ce nom est inconstitutionnel et soumis à l'envahisseur. Dans son état de servitude, cet organisme ne peut être et n'est en effet qu'un instrument utilisé par les ennemis de la France contre l'honneur et l'intérêt du pays. Il faut donc qu'un pouvoir nouveau assume la charge de diriger l'effort français dans la guerre. Les événements m'imposent ce devoir sacré. Je n'y faillirai pas.

J'exercerai mes pouvoirs au nom de la France et uniquement pour la défendre, et je prends l'engagement solennel de rendre compte de mes actes aux représentants du peuple français dès qu'il lui aura été possible d'en désigner librement.

Pour m'assister dans ma tâche, je constitue à la date d'aujourd'hui un Conseil de Défense de l'Empire. Ce conseil, composé d'hommes qui exercent déjà leur autorité sur les terres françaises ou qui symbolisent les plus hautes valeurs intellectuelles et morales de la nation, représentent le pays et l'empire qui se battent pour leur existence.

J'appelle à la guerre, c'est-à-dire au combat ou au sacrifice, tous les hommes et toutes les femmes des terres françaises qui sont ralliées à moi. En union étroite avec nos Alliés, qui proclament leur volonté de contribuer à restaurer l'indépendance et la grandeur de la France, il s'agit de défendre contre l'ennemi ou contre ses auxiliaires la partie du patrimoine national que nous détenons, d'attaquer l'ennemi partout où cela sera possible, de mettre en œuvre toutes nos ressources militaires, économiques, morales, de maintenir l'ordre public et de faire régner la justice.

Cette grande tâche, nous l'accomplirons pour la France dans la conscience de la bien servir et dans la certitude de vaincre.

C. DE GAULLE.

DÉCLARATION ORGANIQUE, complétant le manifeste du 27 octobre 1940.

AU NOM DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE FRANÇAIS,

Vu la loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des Conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles ;
Vu les lois constitutionnelles des 25 février 1875, 16 juillet 1875, 2 août 1875 et 14 août 1884 ;

Vu l'état de guerre existant entre la France et l'Allemagne depuis le 3 septembre 1939 et entre la France et l'Italie depuis le 10 juin 1940 ;

Vu notre prise de pouvoir et la création d'un Conseil de Défense de l'Empire Français par Ordonnances en date du 27 octobre 1940, dans les Territoires libres de l'Empire Français ;

Attendu que cette prise de pouvoir et cette création ont pour but et pour objet la libération de la France tout entière ; qu'il importe, en conséquence, de faire connaître à tous les Français, ainsi qu'aux puissances étrangères dans quelles conditions de fait et de droit nous avons pris et exerçons le pouvoir.

Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

Considérant que tout le territoire de la France métropolitaine est sous le contrôle direct ou indirect de l'ennemi ; qu'en conséquence, l'organisme dit "Gouvernement de Vichy" qui prétend remplacer le Gouvernement de la République, ne jouit pas de cette plénitude de liberté qui est indispensable à l'exercice intégral du pouvoir ;

Considérant que c'est vainement que cet organisme affecte de justifier sa création et son existence sous les apparences d'une révision des lois constitutionnelles, qui n'est en réalité que la violation flagrante et répétée de la Constitution Française ;

Que, sans nier qu'une révision de la Constitution pourrait être utile en soi, le fait de l'avoir provoquée et réalisée dans un moment de désarroi et même de panique du Parlement et de l'opinion suffirait à lui seul à ôter à cette révision le caractère de liberté, de cohérence et de sérénité sans lequel un tel acte, essentiel pour l'Etat et pour la Nation, ne peut avoir de réelle valeur constitutionnelle ;

Que le Président de la République s'est vu dépouiller, sans avoir donné sa démission des droits et prérogatives de ses fonctions ;

Qu'aux termes formels de la Constitution de 1875, un vœu de révision doit être voté par la Chambre et le Sénat, délibérant séparément, après quoi seulement les propositions de révision sont soumises à l'Assemblée Nationale, laquelle ne peut au surplus se réunir qu'à Versailles ;

Que ces règles simples considérées par les principaux législateurs de la République, en particulier Gambetta et Jules Ferry, comme une garantie nécessaire du Consentement éclairé des Chambres, permettant d'éviter les révisions hâtives ou perfides de la Constitution, n'ont été respectées qu'en apparence ou ont été violées ;

Qu'en réalité ni les deux Chambres, ni l'Assemblée Nationale n'ont pu délibérer librement et que certains principes fondamentaux traités dédaigneusement de "questions de procédure" par les représentants du prétendu Gouvernement, défenseur du projet, ont été manifestement méconnus ;

Qu'en particulier un certain nombre de membres de l'Assemblée, ont été empêchés d'y participer, le navire où ils se trouvaient régulièrement, ayant été retenu au loin sur l'ordre du Gouvernement ou d'accord avec lui; qu'au cours des débats publics, une pression a été exercée sur les membres présents par l'intervention de tiers sans qualité; qu'en violation du règlement, aucun procès-verbal des débats n'a été publié;

Que la soi-disant Assemblée nationale a été réunie à Vichy, alors qu'en fixant à Versailles le siège de l'Assemblée, le législateur avait manifesté qu'il n'envisageait pas qu'on pût jamais profiter de la détresse d'un Parlement, chassé et dispersé par des armées en marche, pour le convoquer, tout à coup, dans un chef-lieu de canton, afin de l'y contraindre par intimidation à porter la main sur les lois fondamentales de la République;

Considérant que, eût-elle été saisie régulièrement d'un projet de révision, l'Assemblée de Vichy avait pour devoir d'en délibérer, article par article, et d'en voter le texte définitif, lequel serait devenu, après promulgation, une des lois constitutionnelles du pays; mais que loin de réaliser l'objet essentiel de sa fonction, la dite Assemblée, abdiquant une compétence qui lui appartenait à elle seule, s'est bornée à prendre la décision, aussi inconstitutionnelle qu'insensée, de confier à un tiers un véritable blanc-seing, à l'effet d'élaborer et d'appliquer lui-même une nouvelle constitution;

Considérant que la loi de 1884, édicte que "la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision";

Que, néanmoins, malgré cette promesse solennelle faite à la nation, le pseudo-gouvernement de Vichy qui s'était intitulé lui-même "Gouvernement de la République" en vue d'obtenir les pleins pouvoirs, a prononcé l'abolition, aussi bien dans la forme que dans le fond, morceau par morceau, de la Constitution Républicaine;

Qu'il a banni de ses actes prétendus constitutionnels jusqu'au mot de "République" attribuant au Chef de ce qu'il appelle "l'Etat Français" des pouvoirs aussi étendus que ceux d'un monarque *absolu*, pouvoirs qu'il ne tient qu'à lui d'exercer sa vie durant ou de transmettre à toute autre personne choisie par lui seul et même de rendre héréditaires;

Qu'enfin, il n'a pas hésité à étouffer le droit de libre disposition du peuple, considéré en France comme traditionnel et sacré, en conférant au Chef de l'Etat la possibilité, sur sa seule signature, de conclure et ratifier tous les traités, même les traités de paix ou de cession de territoires portant atteinte à l'intégrité, à l'indépendance et à l'existence de la France, de ses colonies, et des pays sous son protectorat ou son mandat;

Qu'à la vérité, le blanc-seing qui a été délivré à ce soi-disant gouvernement prévoit que la prétendue Constitution nouvelle sera "ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées", mais que cette disposition est à dessein sans portée, attendu que le prétendu Chef de l'Etat a tout loisir de régler, à sa guise, la composition des futures assemblées, ainsi que les modalités de la ratification;

Qu'il peut reculer cette ratification à une date aussi lointaine qu'il lui plaira et même indéfiniment;

Qu'à défaut d'un Parlement libre et fonctionnant régulièrement, la France aurait pu faire connaître sa volonté par la grande voix de ses Conseils Généraux; que les Conseils Géné-

raux auraient même pu, en vertu de la Loi du 15 février 1872, et vu l'illégalité de l'organisme de Vichy, pourvoir à l'administration générale du pays, mais que le dit organisme, par soi-disant décret du 20 août 1940, leur a interdit de se réunir et que par la prétendue loi du 12 octobre 1940, il les a remplacés par des commissions nommées par le pouvoir central;

Considérant, en résumé, que, malgré les attentats commis à Vichy, la constitution demeure légalement en vigueur, que, dans ces conditions, tout Français, et, notamment, tout Français Libre, est dégagé de tout devoir envers le pseudo-gouvernement de Vichy, issu d'une parodie d'Assemblée Nationale, faisant fi des Droits de l'Homme et du Citoyen et du droit de libre disposition du peuple, gouvernement dont au surplus tous les actes établissent péremptoirement qu'il est dans la dépendance de l'ennemi;

Considérant que la défense des territoires d'outre-mer, aussi bien que la libération de la Métropole, exigent que les forces de la France, éparses dans le monde, soient placées, sans délai, sous une autorité centrale provisoire;

Qu'il tombe sous le sens que la création de cette autorité centrale provisoire ne peut être réalisée actuellement et pour raisons de force majeure, dans les conditions prévues par la lettre des lois;

Que les auteurs de la Constitution ne pouvaient prévoir, en effet, qu'un jour viendrait où des Français devraient procéder à la formation d'un pouvoir en dehors de la France continentale; qu'on ne peut davantage songer à fonder actuellement ce pouvoir sur le système électif, car la mise, au point d'un tel système en pleine guerre, et le fait qu'il faudrait l'organiser sous toutes les latitudes, entraîneraient d'innombrables difficultés et, en tous cas, de longs retards;

Qu'il doit suffire, à l'heure où nous sommes, que la volonté des Français Libres se soit exprimée sans contrainte et sans équivoque à ce sujet, sous la réserve formelle que l'autorité provisoirement constituée devra, comme toute autre autorité, répondre de ses actes devant les représentants de la Nation, dès que ceux-ci auront la possibilité d'exercer librement et normalement leur mandat.

En conséquence,

Nous, Général de Gaulle,
Chef des Français Libres,

le Conseil de Défense de l'Empire entendu:

Constatons que, de tous les points du globe, par démarches individuelles ou collectives, des millions de Français ou de sujets Français et des territoires français Nous ont appelé à la charge de les diriger dans la guerre;

Déclarons que la voix de ces Français, les seuls que l'ennemi ou l'organisme de Vichy, qui dépend de lui, n'avaient pu réduire au silence, était la voix même de la Patrie et que Nous avons, en conséquence, le devoir sacré d'assumer la charge qui Nous était imposée;

Déclarons que Nous accomplirons cette mission dans le respect des institutions de la France et que Nous rendrons compte de tous nos actes aux représentants de la nation française dès que celle-ci aura la possibilité d'en désigner librement et normalement.

Ordonnons que la présente déclaration organique sera promulguée ou publiée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1940.

C. DE GAULLE.

DÉCRET réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération.

[Du 29 janvier 1941.]

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En exécution de l'Ordonnance N° 7, du 16 novembre 1940, instituant un Ordre de la Libération, il est créé un Conseil de l'Ordre de la Libération.

Ce Conseil, qui sera présidé par le Chef des Français Libres sera composé de cinq membres, dont l'un remplira les fonctions de Chancelier.

Sont nommés Compagnons de la Libération et membres du Conseil :

le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu ;
le Gouverneur Général Eboué ;
le Lieutenant d'Ollonde ;
l'Officier radiotélégraphiste de la Marine Marchande Po-
pieul ;
l'Adjudant-aviateur Bouquillard.

Le Capitaine de Vaisseau Thierry d'Argenlieu est nommé Chancelier.

Art. 2. — Le Conseil de l'Ordre de la Libération se réunira une fois tous les trois mois, si les opérations militaires le permettent, et, extraordinairement, sur la convocation du Chef des Français Libres.

Le registre de ses délibérations sera tenu par un secrétaire, qui sera dépositaire du sceau de l'Ordre.

Le Conseil délibérera et émettra un avis sur toutes les propositions qui seront soumises au Chef des Français Libres ; celui-ci pourra également consulter séparément un ou plusieurs membres du Conseil, qui donneront leur réponse par écrit.

Art. 3. — L'insigne de l'Ordre de la Libération consistera dans un écu portant un glaive surchargé d'une Croix de Lorraine,

avec, au revers, cet exergue :

" Patriam Servando Victoriam Tulit "

Le ruban de moire verte et noire symbolisera le deuil et l'espérance de la Patrie.

Art. 4. — La Croix de la Libération sera décernée, par voie de décret, par le Chef des Français Libres après avis du Conseil de l'Ordre, soit de son propre mouvement, soit sur les propositions qui auront été faites par les Hauts Commissaires, les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, par les représentants du Chef des Français Libres à l'étranger, par les membres du Conseil de Défense de l'Empire ou par toutes autres personnes auxquelles elles auront été demandées.

Art. 5. — La Croix de la Libération sera solennellement remise à son titulaire par le Chef des Français Libres ou, en son nom, par toute personne par lui commise à cet effet.

Les étrangers qui auront rendu à la cause de la France Libre des services signalés pourront recevoir la Croix de la Libération et seront considérés comme membres de l'Ordre de la Libération.

Art. 6. — La discipline de l'Ordre de la Libération sera maintenue par le Conseil ; celui-ci pourra émettre des blâmes ou proposer l'exclusion qui sera prononcée par le Chef des Français Libres.

L'exclusion pourra être prononcée pour tout acte contraire à l'honneur commis par les titulaires de la Croix de la Libé-

ration, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales encourues, que l'acte incriminé ait été commis après l'attribution de la Croix de la Libération ou qu'il ait été commis antérieurement mais découvert ou porté à la connaissance du Conseil après cette attribution.

Art. 7. — Des arrêtés régleront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres le 29 janvier 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant institution d'un secrétariat permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français.

(Du 29 janvier 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Vu l'article 2 de l'Ordonnance N° 1, du 27 octobre 1940,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Secrétariat permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Art. 2. — Le Secrétaire permanent est choisi parmi les membres du Conseil de Défense de l'Empire Français et nommé par le Chef des Français Libres.

Le Secrétaire permanent a pour rôle :

1° de préparer les consultations des membres du Conseil et de recueillir leurs avis ;

2° d'établir les procès-verbaux des consultations ou délibérations, de les authentifier et d'en assurer la transmission aux membres du conseil ;

3° de détenir les textes des actes publics, ordonnances, décrets et arrêtés du Chef des Français Libres, traités et conventions avec les puissances étrangères et d'en assurer, s'il y a lieu, la publication au Journal Officiel de la France Libre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres le 29 janvier 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant organisation des services civils d'administration générale de la France Libre.

(Du 29 janvier 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Vu l'article 5 de l'Ordonnance N° 1 du 27 octobre 1940.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'administration générale de la France Libre comprend des services civils répartis en quatre Directions concernant, respectivement :

les affaires administratives et financières ;

les affaires extérieures et économiques ;

les territoires non libérés ;

l'information.

Les attributions de chacune des Directions sont définies par arrêtés du Chef des Français Libres.

Art. 2. — Les directeurs sont nommés par arrêtés du Chef des Français Libres.

L'un des Directeurs peut être chargé dans les mêmes formes, de la coordination du travail des Directeurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres le 29 janvier 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant création de postes de conseillers techniques de l'administration générale de la France Libre.

(Du 29 janvier 1941.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'article 3 de l'Ordonnance N° 1, du 27 octobre 1940,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du Chef des Français Libres, des Conseillers techniques de l'administration générale de la France Libre.

Ces Conseillers sont appelés à donner à l'administration générale leurs avis motivés sur les questions qui sont de leur ressort.

Art. 2. — Les Conseillers techniques sont nommés par arrêtés du Chef des Français Libres.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 29 janvier 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET complétant l'organisation des Services Civils d'administration générale de la France Libre.

(Du 7 mars 1941).

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940;

Vu l'article 1^{er} du décret du 29 janvier 1941,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les deux directions concernant respectivement les territoires non libérés et l'information sont groupées, à dater du 7 mars 1941, sous une dénomination unique :
Direction des affaires politiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 7 mars 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET portant organisation du Service de la Justice de la France Libre.

(Du 12 mars 1941).

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 29 janvier 1941, portant institution d'un Secrétariat Permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Service de la Justice relève directement du Chef des Français Libres par le Secrétaire permanent du Conseil de Défense de l'Empire Français.

Art. 2. — Le Chef du Service de la Justice, choisi parmi les hauts magistrats ou professeurs agrégés des Facultés de Droit, est nommé par arrêté du Chef des Français Libres.

Art. 3. — Tous les magistrats, y compris les magistrats coloniaux, sont nommés ou promus par décret ou arrêté du Chef des Français Libres, rendu sur la proposition du Chef du Service de la Justice.

Les magistrats du siège ne pourront être révoqués ou faire l'objet de déplacements de caractère disciplinaire que sur avis conforme du corps exerçant les attributions de la Cour de Cassation, une fois assuré le fonctionnement de ce corps.

Les magistrats du parquet peuvent être révoqués ou déplacés d'office par décret ou arrêtés du Chef des Français Libres, rendu sur la proposition du Chef du Service de la Justice.

Des dispositions ultérieures fixeront le statut disciplinaire de la magistrature, réduiront les degrés dans les échelles des emplois et apporteront aux autres éléments du statut de la magistrature toutes les améliorations qui paraîtront désirable.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 12 mars 1941.

C. DE GAULLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 488 s.g., rapportant la décision n° 343 a.g.f. du 5 septembre 1941 engageant M. Audemar (Albert) pour servir à l'hôpital de Papeete.

(Du 29 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la décision n° 470 c., du 22 octobre 1941 fixant la position de certains médecins fonctionnaires en service à Papeete ;

Vu la cessation de service de M. Audemar (Albert) ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée, à compter du 16 octobre 1941, la décision n° 343 a.g.f., du 5 septembre 1941 engageant M. Audemar (Albert) pour servir à l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1941.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 491 c., interdisant la mise en vente de la viande, les lundi, mardi et vendredi.

(Du 30 octobre 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 363 c., du 10 septembre 1941 interdisant la mise en vente de la viande, les mardi et vendredi.

Vu les difficultés croissantes du ravitaillement et la nécessité de réduire encore la consommation de la viande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit dans tous les Etablissements français libres de l'Océanie de mettre en vente de la viande les lundi, mardi et vendredi.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service de la sûreté et le chef de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 30 octobre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 496 s.g., nommant M. Vincent (Edouard), commis de 3^{me} classe des services civils, agent intermédiaire à l'effet de régler le montant des dépenses qui pourront être faites à l'extérieur pour les besoins du ravitaillement de la colonie.

(Du 4 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 147 ;

Vu l'obligation, en raison des circonstances actuelles de s'approvisionner de divers produits, à l'étranger, et à cet effet d'adresser directement les devises d'acquisition y relatifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Vincent (Edouard), commis de 3^{me} classe des services civils des colonies est nommé agent intermédiaire du service local à l'effet de régler le montant de toutes dépenses qui pourraient être faites à l'extérieur dans le but de ravitailler la colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 508 s.g., annulant la décision n° 131/a. g. f., du 10 juillet 1941 qui a prescrit le mandatement à M. Vincent (Edouard) d'une avance pour régler une commande à l'étranger.

(Du 8 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940.

Vu la décision n° 131/a. g. f., du 10 juillet 1941 prescrivant le mandatement d'une avance à M. Vincent (Edouard) commis de 3^e classe des services civils à l'effet de régler une commande de papier en Amérique nécessaire au service de

l'imprimerie du gouvernement ainsi que les frais subséquents ;

Considérant que le papier a pu être fourni par un commissionnaire de la place,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 131/a. g. f., du 10 juillet 1941 susvisée est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 503 t. p., déterminant le mode de répartition et le règlement du stock de 8.200 litres d'essence (1.804 gallons) reçu par le Gouvernement de la Colonie, le 22 octobre 1941 par le navire des F. N. F. L. "Le Triomphant".

(Du 6 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu la nécessité de ravitailler en carburant les divers services de défense et publics de la colonie, et aussi certains particuliers assurant un service d'intérêt général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le stock d'essence reçu le 22 octobre 1941, par le navire des F. N. F. L. "Le Triomphant", sera réparti comme il suit :

5.000 litres seront réservés aux besoins de la défense militaire et aux services publics de la colonie ;

3.200 litres seront mis à la disposition de certains particuliers et entreprises d'utilité publique au vu de bons spéciaux délivrés par le service des travaux publics, d'après les indications du chef de la colonie.

Art. 2. — Les quantités réservées aux particuliers et entreprises indiqués à l'article 1^{er} leur seront vendues par les établissements Donald Tahiti, au distributeur au prix de 5 fr. le litre et dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 3. — Le montant de la facture présentée par la Maison Burns Philp - de Suva (Iles Fidji) - les frais de transport sur "Le Triomphant" - les droits de douanes ainsi que les frais divers exposés à Papeete seront imputés au débit du C/ de trésorerie :

« Service des échanges commerciaux : S/c de ravitaillement de la colonie ».

Art. 4. — Seront imputés au crédit de ce même compte :

a) le produit des cessions (au prix de revient majoré de 10 %) faites aux divers services publics de la colonie ;

b) le montant de la cession consentie aux établissements Donald Tahiti, en vue de la vente aux particuliers ; cette cession étant établie sur la base de 4 fr. 80 le litre.

Art. 5. — Le bénéfice qui sera réalisé sur l'opération sera affecté au chapitre 4 du budget local (recettes éventuelles).

Papeete, le 6 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 504 c., nommant M. Taumihau (Fritz, Constant), agent auxiliaire du service local et l'affectant au service de santé.

(Du 6 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939, fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 110 s., du 10 février 1941, nommant M. Vahirua (Henri), agent auxiliaire et l'affectant au service de santé ;

Vu la lettre de démission présentée par M. Vahirua (Henri), de son emploi au service de santé ;

Vu la demande d'emploi présentée par M. Taumihau (Fritz, Constant) ;

Sur la proposition du chargé du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 110 s., du 10 février 1941 est rapportée.

Art. 2. — M. Taumihau (Fritz, Constant), est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie et percevra les appointements annuels prévus au 23^e degré de cette catégorie et se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire.....	6.420 fr. l'an
Planton utilisant une bicyclette personnelle..	180 fr. l'an

Art. 3. — M. Taumihau (Fritz, Constant), est affecté au service de santé où il remplira les fonctions de platon, en remplacement de M. Vahirua (Henri), démissionnaire.

Art. 4. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1941 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1941.

ORSELLI.

DÉCISION n° 505 c., affectant M. Maireau (Jean), à Rapa en qualité de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Australes.

(Du 6 novembre 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 83/a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 79 g., du 1^{er} juillet 1941 affectant au service des douanes M. Maireau² (Jean), agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, est rapportée à compter du 5 novembre 1941.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Maireau (Jean), est affecté, en qualité de délégué du chef de la circonscription administrative des îles Australes, à Rapa.

Art. 3. — M. Maireau assurera, en outre, les fonctions de chef de la station météorologique de 2^e ordre, de moniteur auxiliaire, et sera chargé du camp de ségrégation des lépreux, du dépôt des médicaments et du service postal,

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté susvisé, M. Maireau sera reclassé, pour services hors du chef-lieu, pour compter du jour de son débarquement dans l'île.

Et pour compter de cette même date, il bénéficiera d'un surclassement de 2 degrés pour pluralité de fonctions.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1941.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 486 du 29 octobre 1941.* — Les appointements de l'apprenti Putoa (Alexandre) sont fixés annuellement à la somme de : *Dix mille cent cinquante francs* (10.150 frs).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} septembre 1941.

2. — *Par décision n° 506 du 8 novembre 1941.* — Un congé de convalescence d'un mois, est accordé à M^{me} Cadousteau (Elizabeth), infirmière principale de 1^{re} classe pour compter du 7 novembre 1941.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 514 du 10 novembre 1941.* — M. Cassel (Jean), est nommé agent auxiliaire temporaire aux appointements mensuels de *mille deux cent cinquante francs* (1.250 fr.) exclusifs de toute indemnité, à compter du 10 novembre 1941.

M. Cassel (Jean) est affecté au poste d'instituteur-adjoint à Papanui (Tahiti).

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 490 du 29 octobre 1941.* — MM. Marcantonio (Ernest) et Moetarauri a Panai sont respectivement nommés président du tribunal des Toohitu et juge indigène de Huahine pour juger les sieurs Teanau a Tapi et Rere a Ropati.

2. — *Par décision n° 498 du 4 novembre 1941.* — M. Tautuaritonohae a Mataitai, agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, 39^e degré, chef du district de Vaiaau (île Raiatea) est congédié.

M. Tutapu a Tetuanui, marié, est nommé agent auxiliaire du service local, 5^e catégorie, aux appointements annuels du 3^e degré.

Il est chargé des fonctions de chef du district de Vaiaau (île Raiatea).

La présente décision aura effet à compter de la passation de service.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 485 du 28 octobre 1941.* — Une allocation viagère annuelle de 4.500 fr. est accordée à M. Pelage, Hélène, Edouard, ex-agent auxiliaire du service local.

La dépense est imputable au chapitre 1^{er} du budget local.

2. — *Par décision n° 489 du 29 octobre 1941.* — Les émoluments mensuels de M. Lherbier (Léon), chargé de la gérance de

la pharmacie de l'hôpital de Papeete, sont fixés à *trois mille cinq cents francs* (3.500 fr.) pour compter du 6 août 1941.

3. — *Par décision n° 495 du 3 novembre 1941.* — Le supplément de fonctions alloué au médecin sous-lieutenant Maurisset (Marc, Edouard), est fixé à *dix mille huit cents francs* (10.800 fr.) pour compter du 1^{er} mai 1941.

4. — *Par décision n° 507 du 8 novembre 1941.* — L'allocation mensuelle de 400 fr. payée à M. Temaeva Anahoa, est portée à *huit cents francs* (800 fr.) pour compter du 11 juillet 1941.

La décision n° 838 c., du 4 octobre 1940, est rapportée en ce qui concerne l'allocation payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local de la façon suivante : 400 fr. au chap. 9, art. 1, § 3 et 400 fr. au chap. 16, art. 1, § 1.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 55 portant certaines modifications dans le tarif de location du matériel de Voirie.

(Du 23 octobre 1941.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés du gouverneur nos 50 et 51 du 27 juin 1941 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 1934 fixant à 30 francs la location journalière du rouleau compresseur municipal de 5 tonnes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 août 1941 décidant de relever le prix de location du rouleau compresseur de 5 tonnes et fixant celui du rouleau de 13 tonnes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La location aux particuliers des rouleaux compresseurs du service des travaux municipaux est ainsi fixée :

1^{er} - Rouleau de 5 tonnes : Soixante quinze francs (75 f.) par jour.

2^o - Rouleau de 13 tonnes : Cent cinquante francs (150 f.) par jour.

Art. 2. — Les frais de conduite et de combustible ne sont pas compris dans ladite location et devront être acquittés en sus.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet dès approbation du gouverneur de la colonie, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1941.

Approuvé :

Le gouverneur,

ORSELLI.

Le maire,

L. BRAULT.

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 7, prescrivant l'inhabitabilité et la démolition de divers immeubles sis sur le territoire de la Commune-mixte d'Uturoa.

(Du 21 octobre 1941.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans la Commune-mixte d'Uturoa ;

La Commission sanitaire entendue dans sa séance du 4 août 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonnée la démolition des immeubles dont la liste suit :

1^o - Une salle de bains construite au flanc de l'immeuble appartenant à M. Lemoine, Léon ;

2^o - L'appentis attenante à l'immeuble occupé par M.M. De Balmann, Clément, et Mam Ching You n° 6311 (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

3^o - Les appentis et dépendances des immeubles appartenant au sieur Siou Tham n° 1875, occupés par M.M. Yun Tay Cheng n° 3774, Lai Yen Ching n° 4667, Shin Mou Thong n° 6391, Law Shui n° 3049 et Woun Lou Moo Fat n° 6147 ;

4^o - Le bâtiment occupé par les sieurs Huang Tsi Nui n° 6457 et Chung Paek n° 3987 (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

5^o - Une maison en bois couverte en tôles ondulées appartenant au sieur Shiou Fat n° 2253 ;

6^o - Une maison en bois couverte de tôles ondulées appartenant aux sieurs Liu U n° 2282 et Chung Chan Lam n° 2282 ;

7^o - Une maison en bois couverte de tôles ondulées occupée par le cercle chinois (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

8^o - Les appentis et dépendances (séchoirs à vanille, remises à bois, salles de bains, cuisines, etc...) appartenant au sieur Antony Bambridge occupée par M.M. Liao Kee Sick n° 5607 et Charf You n° 4227 ;

9^o - Les dépendances du bâtiment appartenant au sieur Ah Yun n° 6712.

10^o - Les appentis et dépendances attenants au bâtiment appartenant au sieur Lao Shao n° 1913, occupé par M.M. Lee Ship Sao n° 5515 et Chong Chong Fat n° 3811 ;

11^o - Les dépendances et appentis attenants au bâtiment du sieur Lao Shao n° 1913, occupé par lui-même et par M.M. Terai Kong Ah Kin n° 6695 et Tsien Ho n° 3275 ;

12^o - Les dépendances d'un bâtiment appartenant au sieur Lao Shao n° 1913 dans lesquelles se trouve installé le restaurant géré par le sieur Sam Koua ;

13^o - Quatre maisons appartenant à la succession Mataira a Piu.

14^o - Une maison appartenant à M. Yves Sanquer.

Art. 2. — Sont déclarés inhabitables et doivent être évacués :
à partir du 1^{er} novembre 1941 :

1^o - L'immeuble occupé par M^{me} Tau Vahine (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

2^o - L'immeuble occupé par les sieurs Ly Seng et Tsiong Shao n° 1299 ;

3^o - L'appartement n° 1 sis à l'étage du bâtiment occupé par le sieur Mu Kwai Chuang n° 5207 ainsi qu'une pièce attenante au logement particulier dudit (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

4^o - Une maison appartenant au sieur Sanquer, Yves, construite en bois et couverte de tôles ondulées, sur la terre Hopa.

Dans un délai de six mois à courir du 1^{er} novembre 1941 :

1^o - Une pièce sise au rez-de-chaussée de l'immeuble occupé par le sieur Yun Tay Cheung n° 3774, ainsi que l'étage de cet immeuble (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

2^o - L'étage de l'immeuble occupé par le sieur Lai Yen Ching n° 4667 (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

3^o - Deux pièces non plafonnées et insuffisamment aérées sises à l'étage de l'immeuble occupé par le sieur Law Shui n° 3049 (propriétaire Siou Tham n° 1875) ;

4° - L'étage du bâtiment occupé par le sieur Woun Lou Moo Fat n° 6147 (propriétaire Siou Tham n° 1875);

5° - Les logements sis à l'étage de l'immeuble occupé par M. M. Liao Kee Sick n° 5607 et Chan You n° 4227 (propriétaire M. Anthony Bambridge);

6° - L'étage de l'immeuble occupé par le sieur Lao Shao n° 1913);

7° - L'étage du bâtiment occupé par le sieur Terai Kong Ah Kin n° 6695 (propriétaire Lao Shao n° 1913);

8° - L'étage de l'immeuble occupé par le sieur Tsien Ho n° 3275 (propriétaire Lao Shao n° 1913);

9° - L'étage de l'immeuble appartenant au sieur Chung Youk Moe n° 3364);

10° - Les logements occupés par le sieur Sam Kouoa n° 1444 dans un immeuble appartenant au sieur Lao Shao n° 1913;

11° - L'étage de l'immeuble appartenant au sieur Mou Hing n° 2731.

Art. 3. - Dans un délai de six mois à courir du 1^{er} novembre 1941, les immeubles dont la liste suit, devront être dotés de cabinets d'aisance ou de fosses d'aisance, dans les conditions requises aux articles 36 et 38 bis de l'arrêté susvisé du 31 mai 1941 :

1° - Les immeubles appartenant au sieur Siou Tham n° 1875, compris entre le bâtiment de M. Lemoine et l'immeuble de M. Shiou Fat n° 2253;

2° - L'immeuble de M. Ah Yun n° 6712;

3° - Les immeubles appartenant au sieur Lao Shao n° 1913;

4° - L'immeuble appartenant à M. Anthony Bambridge, occupé par les sieurs Liao Kee Sick n° 5607 et Chan You n° 4227.

L'inexécution de la mesure qui précède entraînera l'évacuation de ces immeubles à l'expiration du délai prescrit.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 octobre 1941.

Approuvé :
Le gouverneur,
ORSELLI.

PASSARD.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration locale rappelle aux personnes qui, en raison de leur situation, désirent solliciter un secours durant l'année 1942, que leur requête doit être adressée au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre 1941.

Les demandes qui arriveront après cette date ne pourront être présentées en temps utile à la commission intéressée.

AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français libres de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 novembre 1935, seront prescrites et définitivement éteintes au profit du service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances remontant par leur origine à l'exercice 1938 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1^{er} janvier 1942.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1941, sur une demande formulée par Monsieur Lewis, Hirshon, demeurant à Taaone (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété, sise à Pirae :

1 moteur à essence de 16 C.V., destiné à actionner un broyeur à usage industriel.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1941, à 17 heures.

M. René Passard, subdivisionnaire des travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 novembre 1941.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1941.

ENTRÉES

2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
5. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
5. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
9. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
9. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
11. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
12. Cotre français *Mairenuui*, de 16 tonneaux.
12. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
16. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
20. Goélette française à voiles *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
23. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
25. Cotre français *Tamarî Taunooa*, de 7 tonneaux.
26. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
27. Cotre français *Itereura*, de 17 tonneaux.
27. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Morurooa*, de 86 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
29. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
31. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Vaitere*, de 181 tonneaux.
2. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
2. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.

2. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.
2. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
2. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
6. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
7. Cotre français *Reretini*, de 13 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
11. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
14. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
15. Cotre français *Tuahiri*, de 11 tonneaux.
15. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
16. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
22. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
22. Cotre français *Mairenui*, de 16 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Cotre français *Parau*, de 9 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
28. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
30. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
31. Cotre français *Tamarii Taunoa*, de 7 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 août 1940, enregistré et signifié,

Entre : M. Richard A. T. A. Bambridge, ayant M^e L. Brault, pour Défenseur ;

Et : M^{me} Eva E. Neudegg.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bambridge-Neudegg, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 30 octobre 1941, par application de l'article 247 du code civil, Madame Pauline, Elisa, David, ayant demeuré aux Salins d'Hyères, Var, France, actuellement sans résidence ni domicile connus, est avisée que le divorce a été prononcé contre elle à la requête de M. Albert, Marbach, le 19 septembre 1941 et que le jugement a été signifié à M. le Procureur de la République, le 27 octobre 1941.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, Défenseur,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.